

STATUTS

du SERVICE UNIVERSITAIRE des ACTIVITES PHYSIQUES et SPORTIVES (S.U.A.P.S.)

(Approuvés par le Conseil d'Administration du 20 avril 1989, modifiés par le
Conseil d'Administration du 28 avril 1994 et du 31 janvier 2013)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Conformément à la Loi du 26 janvier 1984 (titre III, article 25), il est créé un Service Commun Universitaire des Activités Physiques et Sportives pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

ARTICLE 2 - MISSIONS du SERVICE

Le S.U.A.P.S. a pour mission l'enseignement, la promotion, et le développement des activités physiques et sportives à l'Université :

- ☞ en offrant à tout étudiant, personnel de l'Université ou autre personne autorisée, l'accès à la pratique des A.P.S.
- ☞ en participant, en liaison avec les organismes qualifiés, aux actions de formation initiale et continue, dans le cadre général des missions de l'Université (Unités de valeur et option sport, etc...)
- ☞ en coopérant avec l'association sportive de l'Université et la FNSU pour le développement des sports de compétition, l'organisation de rencontres sportives avec des associations de sport fédéral
- ☞ en organisant des échanges interuniversitaires (notamment avec les universités espagnoles et portugaises...)
- ☞ en favorisant les relations sport-études, particulièrement par l'organisation systématique de l'accueil d'étudiants sportifs de haut niveau
- ☞ en prenant toutes initiatives propres à favoriser l'intégration des dimensions sociales, culturelles et éducatives des activités physiques et sportives
- ☞ en établissant des conventions avec d'autres établissements et organismes contribuant à l'ouverture de l'Université vers le monde extérieur.

Dans le cas où des installations sportives seront affectées à l'Université, le service en assurera la gestion, permettant l'ouverture de ces structures à d'autres utilisateurs.

TITRE II : MOYENS

ARTICLE 3

Le S.U.A.P.S. dispose en propre des moyens qui lui sont attribués pour accomplir ses missions, en particulier :

- ☞ les professeurs d'E.P.S. nommés au S.U.A.P.S. de l'Université,
- ☞ des crédits de fonctionnement accordés par le Ministère et tout autre subvention susceptible de lui être accordée et de toute ressource autorisée
- ☞ de ressources propres relevant de la participation des différents utilisateurs
- ☞ de locaux administratifs et techniques indispensables au fonctionnement du service
- ☞ les cotisations versées par les étudiants au titre des activités physiques, sportives et de plein air sont affectées d'office au budget du service.

TITRE III : ORGANISATION du SERVICE

ARTICLE 4

Le S.U.A.P.S. est dirigé par un Directeur assisté d'adjoints affectés aux campus de Pau et de Bayonne.

ARTICLE 5

Le directeur est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université. Il gère le service sous l'autorité du président de l'université.

Il est choisi parmi les professeurs d'E.P.S. affectés à l'Université.

Il est nommé pour cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 6

Le Directeur dirige le Service sous l'autorité du Président de l'Université.

A ce titre, notamment :

- ☞ il coordonne l'équipe des enseignants au sein de la commission permanente,
- ☞ il prépare le budget du Service qui constitue un élément du budget général de l'Université,
- ☞ il est ordonnateur secondaire du budget de l'Université pour l'exécution du budget propre au Service.
- ☞ il propose l'ordre du jour du conseil,
- ☞ il prépare les délibérations du conseil,
- ☞ il convoque les commissions de travail,
- ☞ par délégation, qui peut lui être consentie par le Président de l'Université, il représente le service à l'égard des tiers.

ARTICLE 7

Le Conseil des Sports est présidé par le président de l'université ou son représentant et est composé de 18 membres (avec le président) :

❖ **6 enseignants :**

- ☞ 3 enseignants d'E.P.S non vacataires affectés au SUAPS
- ☞ 3 enseignants autres affectés à l'université

❖ **6 étudiants :**

- ☞ 6 étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'université, représentant dans la mesure du possible une variété de sites universitaires et de disciplines sportives.

❖ **2 BIATSS :**

- ☞ 2 représentants des services administratifs de l'université, dont le directeur du service de médecine préventive ou son représentant

❖ **3 personnalités extérieures :**

- ☞ 3 personnalités extérieures à l'université, choisies en fonction de leurs compétences par le recteur après avis du conseil des sports.

Le président ou son représentant peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile sur un point à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 - ELECTION des MEMBRES du CONSEIL

- ☞ les représentants des professeurs d'E.P.S. non vacataires affectés au SUAPS sont élus par les professeurs d'E.P.S. non vacataires affectés au SUAPS, au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec possibilité de panachage. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Les listes de candidatures peuvent être incomplètes.
- ☞ les représentants des enseignants, des étudiants et des personnels I.A.T.O.S. sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du CEVU.

Les personnes proposées par le C.E.V.U. assurent, autant que possible, une représentation équilibrée des sites et des composantes de l'Université.

Sont éligibles toutes les personnes membres du collège correspondant rattachées à l'université.

ARTICLE 9

Les représentants des personnels sont élus pour 4 ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans.

Les élections ont lieu après chaque renouvellement total ou partiel du C.E.V.U.

En cas de vacance, une élection complémentaire peut être organisée à l'initiative du Président de l'Université.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la fin du mandat du Président.

ARTICLE 10 - MISSIONS du CONSEIL

- ☞ Il veille au bon fonctionnement du S.U.A.P.S.
- ☞ Il étudie et approuve les comptes de l'année écoulée.
- ☞ Il étudie et adopte le budget proposé par le Directeur du Service et le soumet au Conseil d'Administration de l'Université.
- ☞ Il définit une politique générale du Service en fixant les priorités dans un souci de création.

Les membres enseignants et étudiants du Conseil assurent la relation entre le Service et l'U.F.R. dont ils sont membres.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL

Il se réunit au moins deux fois par année universitaire en séance ordinaire et, en séance extraordinaire, à l'initiative du Directeur du Service ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente ou représentée et chaque membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si la majorité de ses membres ou leur représentation n'est pas atteinte, le Conseil est à nouveau convoqué dans les 15 jours sur le même ordre du jour. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance, diffusé aux membres du Conseil dans un délai maximum de trois semaines.

Toute personne susceptible de collaborer à ses travaux peut être invitée à titre consultatif.

Tout membre du Conseil qui, sans motif légitime, n'a pas été personnellement présent à trois convocations successives est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée.

S'il s'agit d'une question de personne ou si un membre du Conseil le demande, ils ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 13.

Le Conseil des Sports peut créer toute commission temporaire qui lui paraît utile. Il en détermine les attributions et les conditions de fonctionnement. Il est créé une commission permanente regroupant les professeurs d'E.P.S. du S.U.A.P.S.

TITRE IV : MODIFICATION des STATUTS

ARTICLE 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'Université, après consultation ou sur proposition du Directeur et du Conseil du service.